



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le 22 AOÛT 2005

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRETE N° 2005 2191 SG/DRCTCV

prescrivant l'établissement d'un Plan de
Prévention des Risques naturels prévisibles
(PPR) relatif aux phénomènes d'inondations sur
le territoire de la commune de SAINT-ANDRE

LE PREFET DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre V – titre VI sur la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié ;

Vu les circulaires du 19 juillet 1994 et du 11 mai 1998 du Ministère de l'Environnement, relatives à la programmation de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles ;

Vu le programme pluriannuel de la cartographie réglementaire des risques naturels établi à la Réunion en décembre 1994 par les services de l'Etat concernés et actualisé le 11 avril 2000 ;

Vu la circulaire interministérielle (Intérieur - Equipement - Environnement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Vu la circulaire interministérielle (Equipement - Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables.

Vu la circulaire interministérielle (Equipement - Environnement) du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de la politique de lutte contre les catastrophes naturelles, il est prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondations sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE.

ARTICLE 2

L'objectif de la démarche est, en concertation avec la commune, de délimiter les zones exposées aux risques, déterminer les interdictions et les prescriptions applicables, ainsi que définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à y mettre en œuvre tant par les particuliers que par les collectivités publiques.

ARTICLE 3

La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet de PPR.

ARTICLE 4

Le projet de PPR fera l'objet de réunions de présentation et d'échange avec la commune. Il sera soumis aux consultations obligatoires du conseil municipal, de la Chambre d'agriculture et de la CIREST, puis mis à enquête publique pendant laquelle l'avis du Maire de SAINT-ANDRE sera requis. Le projet de PPR sera également soumis à l'avis de la DIREN, de la DAF et de l'ONF.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-BENOIT, le Président de la CIREST, le Maire de la commune de SAINT-ANDRE, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Le Préfet
pour le Préfet, en par délegation
le Secrétaire Général,

Franck-Olivier LACHAUD